

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 mars 2015**

OBJET

**06 – BUDGET COMMUNE – CREATION 2015 D'AP/CP :
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE
PAIEMENT**

N° 2015-03-06

NOMENCLATURE : 7/1/2

L'an deux mille quinze, le vingt-trois mars à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le treize mars 2015, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la
présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 25

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Marie-Madeleine REGNIER, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Damien CLOUET, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS.

Excusés : 4

Elisa DRION donne pouvoir à Alain ROYER
Mickaël MENDES donne pouvoir à Frédéric CHAPEAU
Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Catherine CADOU
Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Damien CLOUET

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....25
ayant un pouvoir...4
votants.....29

Délibération

Rapporteur : Catherine CADOU

La loi du 6 février 1992 a ouvert l'utilisation des Autorisations de programmes (AP) et Crédits de paiement (CP) aux collectivités locales (article L. 2311-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Il s'agit d'une dérogation au principe de l'annualité budgétaire qui doit permettre de planifier la mise en œuvre des investissements tant au plan financier qu'organisationnel. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Instrument de prévision et de gestion, l'AP/CP accroît donc la lisibilité budgétaire en permettant, entre autres, de diminuer les reports de crédits, d'augmenter les taux de réalisation des dépenses des investissements et de voter des crédits d'emprunt d'équilibre plus proches des besoins réels de la collectivité.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées sur plusieurs années pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur liquidation ; elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Publié le 26/03/15

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20150323-2015-03-23-DE06-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2015
Date de réception préfecture : 26/03/2015

Ainsi, la somme des crédits de paiement d'une autorisation est égale au montant de l'autorisation de programme.

Le conseil municipal doit délibérer sur les autorisations de programmes qui comportent une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour décide :

- **D'OUVRIR les autorisations de programmes et crédits de paiement selon la répartition annuelle présentée.**

Pour extrait conforme,

Le 23 mars 2015,

**Le Maire,
Alain ROYER**

